VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT # 93-2635

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - CRÉATION D'UN SECTEUR DE ZONE RÉSIDENTIEL RB/B-39 À MÊME LE SECTEUR RÉSIDENTIEL RC-25 EN BORDURE DE LA RUE DES MOULINS

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant 1e zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage et de diminuer 1a densité résidentielle requise afin d'autoriser la réalisation d'un bâtiment trifamilial.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu 1ieu le 21 juin 1993 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 93/3223 a été donné le 17 mai 1993 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes, pour la partie du territoire située dans le secteur de zone RC-25, à l'est de l'avenue du Zoo et à l'ouest des terrains adjacents au boulevard du Jardin:

- En soustrayant une partie du secteur de zone RC-25 pour créer un nouveau secteur de zone RB/B-39.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

1 - Les plans de zonage auxquels se réfère l'article 2, identifiés sous le numéro # 93-2635 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par la Direction de l'urbanisme et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 21 juin 1993 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2 - Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4 - Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

SIGNÉ: _____
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 93/06/21 **PAR LA RÉSOLUTION:** 93/29275

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

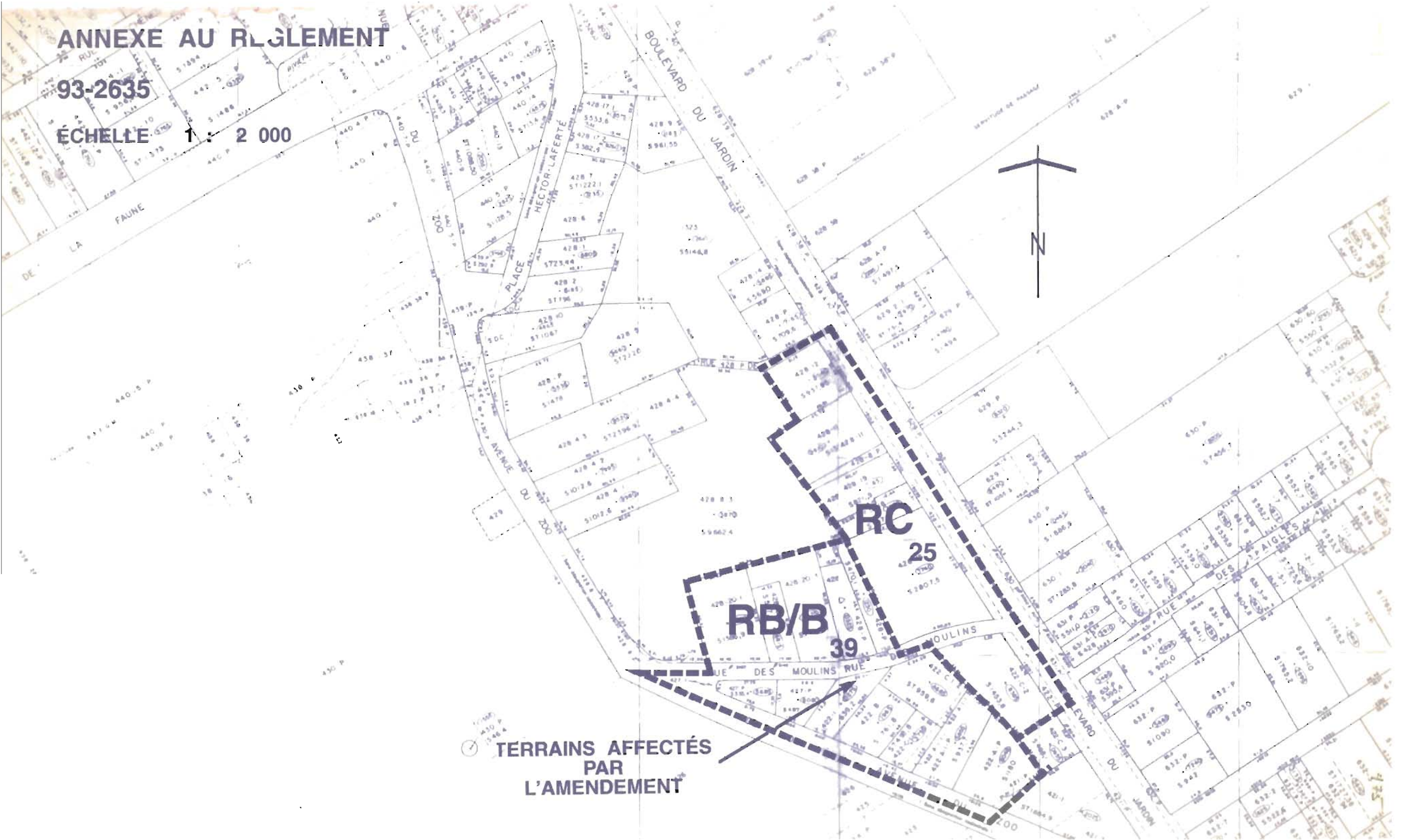
ANNEXE AU RÈGLEMENT
93-2635
ÉCHELLE 1 : 2 000
N
RC
25
RB/B
39
TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT
BOULEVARD DU JARDIN
PLACE HECTOR-LAFERTÉ
AVENUE DU ZOO
RUE DES MOULINS
RUE DES AIGLES
DE LA FAUNE

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4683)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RC-25 (modifiée) ET RB/B-39 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 juin 1993, a adopté le règlement # 93-2635 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Création d'un secteur de zone résidentiel RB/B-39 à même le secteur résidentiel RC-25 en bordure de la rue des Moulins.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 21 juin 1993.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 27 juin 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4684)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-170, PB-28, RB/AA-18, RE-6, RD-52, RD-53 ET CB-44 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE RC-25 (modifiée) ET RB/B-39 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 21 JUIN 1993

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 juin 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2635 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Création d'un secteur de zone résidentiel RB/B-39 à même le secteur résidentiel RC-25 en bordure de la rue des Moulins.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 juin 1993, sont habiles à voter sur le règlement # 93-2635 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RC-25 (modifiée) et RB/B-39 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 27 juin 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4688)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 21 JUIN 1993, DANS LES SECTEURS DE ZONE RC-25 (modifiée) ET RB/B-39 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 juin 1993, ce Conseil a adopté le règlement # 93-2635 intitulé **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Création d'un secteur de zone résidentiel RB/B-39 à même le secteur résidentiel RC-25 en bordure de la rue des Moulins.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 juin 1993, peuvent demander que le règlement # 93-2635 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2635 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 19 juillet 1993.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 93-2635 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 93-2635 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 juillet 1993 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 juillet 1993

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

(4714)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE # 88-2050 - CRÉATION D'UN SECTEUR DE ZONE RÉSIDENTIEL RB/B-39 À MÊME LE SECTEUR RC-25 EN BORDURE DE LA RUE DES MOULINS - ABANDON DES PROCÉDURES

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

QUe le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 août 1993, a adopté la résolution 93/29348 décrétant **le retrait du règlement de modification au règlement de zonage 93-2635.** Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 559 alinéa 2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Charlesbourg, ce 22 août 1993

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 4683, 4684, 4688 et 4714 annexés au règlement 93-2635 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 27 juin 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 27 juin 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 11 juillet 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

4- Le quatrième avis, en français, dans le journal«Charlesbourg Express», le 22 août 1993, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 3 octobre 1994

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 93-2635

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage # 88-2050 - Création d'un secteur de zone résidentiel RB/B-39 à même le secteur résidentiel RC-25 en bordure de la rue des Moulins**

Je soussigné, Serge Villeneuve, greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 19 juillet 1993 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 93-2635 selon l'article 553 est de 25.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 93-2635 est de 13 et que 25 personnes habiles à voter sur ledit règlement se sont enregistrées le 19 juillet 1993.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 3 août 1993 de manière à permettre une prise de décision par le Conseil municipal, conformément à la Loi.

Charlesbourg, ce 28 juillet 1993

Serge Villeneuve
Greffier adjoint